



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la protection de la population et des
affaires militaires SPPAM
Amt für Bevölkerungsschutz und Militär ABSM

Protection civile / Zivilschutz

Rte des Arsenaux 16, 1700 Fribourg

T +41 26 305 30 00
E-mail: sppam_pci@fr.ch
www.fr.ch/sppam

Demande pour devenir volontaire à la Protection civile fribourgeoise

Nom	Prénom
N° AVS	Date de naissance
Sexe	Nationalité
Canton d'origine	Profession
Adresse privée	Langue
Numéro de téléphone	Numéro de portable
Adresse e-mail	Souhaite être intégré à la région suivante
Remarques / questions	

Lieu, date:

.....

Signature:

.....

Base légale: Service volontaire dans la protection civile

LPPCi Art. 33 - Service volontaire

¹ Les personnes suivantes peuvent s'engager volontairement dans la protection civile:

- a. les hommes libérés de l'obligation de servir dans la protection civile;
- b. les hommes qui ne sont plus astreints au service militaire ou au service civil;
- c. les femmes de nationalité suisse, à partir du jour où elles atteignent l'âge de 18 ans;
- d. les étrangers établis en Suisse, à partir du jour où ils atteignent l'âge de 18 ans.

² Les cantons décident de l'admission des volontaires. Nul ne peut faire valoir un droit à être admis dans la protection civile.

³ Les personnes qui s'engagent volontairement dans la protection civile ont les mêmes droits et obligations que les personnes astreintes.

⁴ Elles sont libérées de la protection civile sur demande après avoir accompli au moins trois ans de service. Lorsque les circonstances le justifient, elles peuvent demander à être libérées plus tôt.

⁵ Elles sont libérées d'office de la protection civile dès qu'elles perçoivent une rente de vieillesse au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants.

OPCi Art. 19

¹ Les personnes qui souhaitent s'engager volontairement dans la protection civile doivent déposer une demande écrite auprès de l'autorité cantonale responsable de la protection civile.

² Les personnes dont la demande d'admission a été acceptée doivent participer à un recrutement, à moins qu'elles aient déjà été recrutées.

³ Le service volontaire ne peut être effectué que dans le canton qui a statué sur la demande d'admission.

⁴ Le canton peut inviter les volontaires à une journée d'information.

⁵ Les personnes déclarées inaptes au service de protection civile ne peuvent pas effectuer de service volontaire dans la protection civile.